



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2024-064

PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

# Sommaire

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2024-03-15-00001 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées (4 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-03-15-00001

Arrêté préfectoral portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2024-03-15-00001**  
**portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

**Vu** le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'ordonnance du 25 novembre 2020 n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-12-00002 du 12 mai 2022 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-07-19-00004 du 19 juillet 2023 portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les courriels du conseil départemental des Hautes-Pyrénées informant de modifications au titre des représentants du personnel des catégories A et C ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le docteur Guy Panofre est nommé président du conseil médical.

Tel : 05 62 56 85 85  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 91350 - 65013 TARBES Cedex 9

**Article 2 :** Sont désignés comme membres du conseil médical départemental en formation restreinte :

Médecins titulaires

Docteur Gilbert Mouyen  
Docteur Alain Fournès  
Docteur Guy Panofre

Médecin suppléant

Docteur Elisa Panofre.

**Article 3 :** Sont désignés comme membres du conseil médical départemental en formation plénière :

Médecins titulaires

Docteur Gilbert Mouyen  
Docteur Alain Fournès  
Docteur Guy Panofre

Médecin suppléant

Docteur Elisa Panofre

Représentants de la collectivité

Titulaires : - Monique Lamon  
- Geneviève Isson

Suppléants : - Bernard Verdier  
- Bernard Pouban

Représentants du personnel

Catégorie A :

CFDT – Titulaires : Cécile Conan-Lafourcade  
Maïté Sequeira

Suppléants : Séverine De La Fuente  
Aurélie Cornille  
Cécile Ricard

Catégorie B :

CFDT – Titulaires : Serge Sisquellas  
Karine Chauvet

Suppléants : Nicolas Naude  
Coline Potut  
Véronique Lasson  
Eric Sans d'Agut

Catégorie C :

CFDT – Titulaire : Jean-Yves Dabat

Suppléants : Michel Barresi  
Fabrice Lescure

CGT – Titulaire : Isabelle Brumeau

Suppléants : Didier Garcier et Jordi Borreil.

**Article 4 :** Le secrétariat du conseil médical est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 65-2023-09-05-00003 du 5 septembre 2023 portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées est abrogé .

**Article 6 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15 MARS 2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

**Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

